

7ÈME ÉDITION
JOURNÉES NATIONALES
DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER



Journées Nationales des CPTS 2025

Atelier 17 : Indemnisation et rémunération en CPTS

7ÈME ÉDITION

JOURNÉES NATIONALES
DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER

Indemnités et rémunérations,
un contexte associatif très encadré

7ÈME ÉDITION

JOURNÉES NATIONALES
DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER

Le contexte général associatif

A l'origine, l'article 1^{er} de la Loi du 1er juillet 1901 définit une association comme :

« Une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

Une fois ce principe défini, la forme juridique associative laisse donc la place à une grande liberté aux protagonistes à l'origine du projet.



Mais attention, cette apparente liberté n'est pas sans contrepartie pour ses membres et nécessite de respecter certaines obligations juridiques en vue de garantir son bon fonctionnement.

7ÈME ÉDITION

JOURNÉES NATIONALES
DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER

Le contexte général associatif

En premier lieu, il convient de rappeler qu'une association, et donc une CPTS, est réputée non lucrative (c'est-à-dire exonérée d'impôts commerciaux) si elle est dirigée par des administrateurs bénévoles.

On entend ici par dirigeants, l'ensemble des membres élus, par exemples : Président(e), Vice-Président(e), Secrétaire, Trésorier(e)...

Dans certains cas, si le temps consacré par les membres de la gouvernance est jugé important, il est possible de prévoir de les rémunérer sans remettre en cause ce principe de non-lucrativité.

7ÈME ÉDITION

JOURNÉES NATIONALES
DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER

Des conditions de rémunérations très encadrées par l'administration fiscale

C'est ainsi qu'en droit associatif, la rémunération de membres bénévoles ne devra jamais remettre en cause le sacro-saint principe de « gestion désintéressée » :



Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques :

"Ainsi, il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC."

BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 n°90, 07-06-2017

"L'ensemble de ces conditions s'applique y compris lorsque la rémunération est la contrepartie d'une activité effective exercée par la personne concernée au sein de l'organisme à un titre autre que ses fonctions de dirigeant."

BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 n°160, 07-06-2017

7ÈME ÉDITION

JOURNÉES NATIONALES
DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER

La rémunération des dirigeants bénévoles : un exercice de transparence !

Par ailleurs, et pour préserver ce principe de non-lucrativité, l'association se verra dans l'obligation de mener cette démarche en totale transparence :

Conditions prévues par le BOFIP

Source : [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 n°420, 07-06-2017]

Conditions à respectées

Mentions dans les statuts de la possibilité de rémunérer les administrateurs



Délibération en assemblée générale autorisant le versement des rémunérations (vote favorable à la majorité des 2/3)



7ÈME ÉDITION

JOURNÉES NATIONALES
DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER

La rémunération des dirigeants bénévoles : un exercice de transparence !

Conditions prévues par le BOFIP

Source : [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 n°420, 07-06-2017]

Respect du plafond de rémunération des 3/4 du SMIC mensuel par administrateur



Mention dans l'annexe des comptes de l'association du montant des rémunérations



Mention de ces rémunérations dans le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées



Conditions à respectées

7ÈME ÉDITION

JOURNÉES NATIONALES DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER

Quels enjeux pour la structure ?

Des enjeux importants et de plusieurs natures :

Le risque fiscal

Tout d'abord, et c'est peut être la considération la plus importante à prendre en compte, le non-respect de ces conditions fait supporter à la structure de lourdes conséquences fiscales, avec en point de mire un assujettissement aux impôts commerciaux : TVA, impôt sur les sociétés et CET, CVAE... et donc un possible redressement fiscal.

La Cour des Comptes

En tant organisme bénéficiant de financements publics, les CPTS peuvent être soumises à un contrôle de la Cour des comptes.

Lors de ses contrôles, la Cour des Comptes examine systématiquement les conditions dans lesquelles les dirigeants bénévoles de l'association sont rémunérées.

7ÈME ÉDITION

JOURNÉES NATIONALES
DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER

Quels enjeux pour la structure ?

Des enjeux importants et de plusieurs natures :

Un contrôle de l'ARS

Par ailleurs, les CPTS bénéficiant de fonds publics, au travers les ACI, sont également exposées à des contrôles de la part des ARS, comme cela a été le cas récemment avec les DAC.

Lors de ces contrôles, le respect des conditions de versements des rémunérations aux dirigeants bénévoles a par exemple été particulièrement suivi par les ARS.

7ÈME ÉDITION

JOURNÉES NATIONALES
DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER

Quels enjeux pour la structure ?

Quelques bonnes pratiques :

Afin de se prémunir de ces risques, la structure devra assurer un suivi particulièrement rigoureux, elle pourra en outre :

- Veiller à ce que les registres de présences aux différentes instances soient systématiquement renseignés par les membres bénévoles,
- Formaliser cette démarche sur des registres papiers (ou dans un format digital),
- Mettre en place des agendas partagés (renseignés par les membres bénévoles) retraçant leurs participations aux différentes réunions,
- Valoriser ainsi les coûts engagés par la structure pour rémunérer chaque dirigeant bénévole,
- Contrôler le suivi budgétaire de ces dépenses et leur correcte retranscription comptable.

7ÈME ÉDITION

JOURNÉES NATIONALES
DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER

Indemnités et rémunérations en CPTS, un régime dérogatoire au droit commun

Article D.1434-44 du Code de la santé publique

« La communauté professionnelle territoriale de santé constituée dans les conditions de l'article L. 1434-12 peut verser, en application de l'article L. 1434-12-1, des indemnités ou des rémunérations au profit de ses membres.

Les indemnités mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées de manière à compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté professionnelle territoriale de santé. Les rémunérations mentionnées au même alinéa correspondent à la contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public de la communauté professionnelle territoriale de santé.

Pour chaque professionnel, membre de la communauté ou exerçant dans une structure adhérente à la communauté, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues en application du présent article durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

7ÈME ÉDITION

JOURNÉES NATIONALES DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER

A partir de quand ?

« La CPTS constituée dans les conditions de l'article L. 1434-12 » : Lorsque le projet de santé est validé.

Pour qui ?

« Au profit de ses membres » : Uniquement aux adhérents de la CPTS, pas de précision quant au profil des membres.

Combien ?

« La valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. » : Le plafond de la Sécurité sociale, 47 100€ en 2025.

Quoi ?

« Des indemnités ou des rémunérations. » : Deux régimes distincts.

7ÈME ÉDITION

JOURNÉES NATIONALES
DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

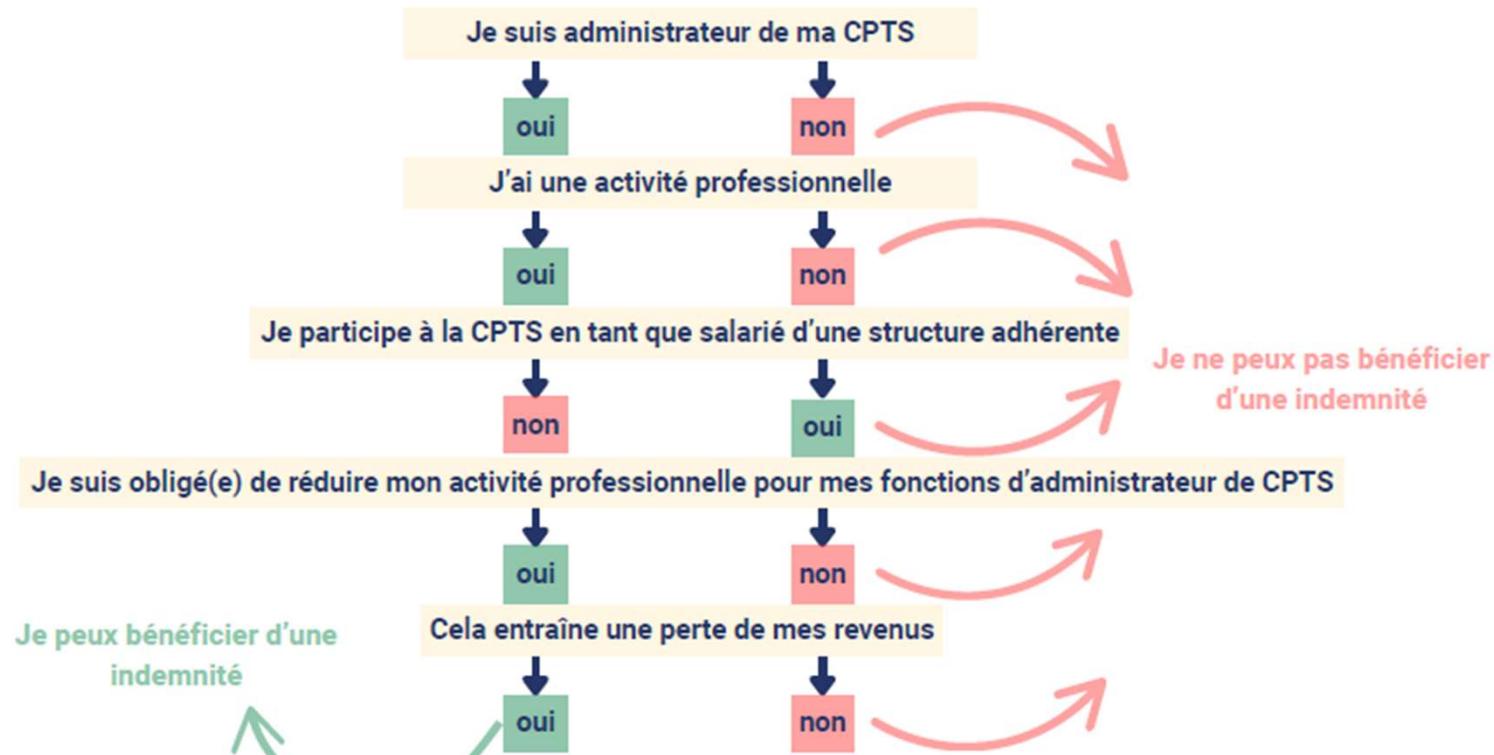
LE CORUM  MONTPELLIER

Les indemnités

« Les indemnités mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées de manière à compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté professionnelle territoriale de santé. »

- Pour les administrateurs : ne concernent pas les membres non élus ;
- Pour compenser une perte de revenus : doivent être calculées en fonction de la perte de revenus
→ ne peut pas être source d'enrichissement.

Puis-je percevoir une indemnité ?



7ÈME ÉDITION

JOURNÉES NATIONALES
DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER

Les rémunérations

« Les rémunérations mentionnées au même alinéa correspondent à la contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public de la communauté professionnelle territoriale de santé. »

- Pour l'ensemble des membres de la CPTS ;
- Comme contrepartie de la participation aux missions prévues par l'ACI ;
- Sont calculées en fonction de la mission, indépendamment du profil de celui qui les perçoit.

7ÈME ÉDITION
JOURNÉES NATIONALES
DES CPTS

		Indemnités	Rémunérations
Pour quels membres de la CPTS ?	Administrateurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Autres adhérents	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Non adhérents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour quelles catégories de membres ?	Libéraux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Autres indépendants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Salariés d'une structure adhérente	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> A la structure Sauf si perte de salaire
	Retraités, chômeurs, étudiants, professionnels en congé.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	En arrêt de travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Sauf si activité autorisée par le médecin prescripteur
Comment calculer le montant ?		En fonction de la perte de revenus	En fonction de la mission accomplie
Pour quel montant total ?		Le plafond de la Sécurité sociale (47 100€ en 2025)	
Comment ?	Note d'honoraires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Facture	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Salariat	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER

7ÈME ÉDITION

JOURNÉES NATIONALES
DES CPTS

5 & 6 NOVEMBRE 2025

LE CORUM  MONTPELLIER

Règles générales

- Les statuts doivent prévoir la possibilité d'indemniser les administrateurs et de rémunérer les membres ;
- Un commissaire aux comptes doit être nommé ;
- Les modalités de calcul doivent être définies clairement, de préférence en faisant l'objet d'une délibération du Conseil d'administration et en étant inscrites au sein du Règlement intérieur ;
- Chaque action ou événement qui donne lieu à une indemnité ou à une rémunération doit faire l'objet d'une traçabilité précise ;
- Les membres qui bénéficient à la fois d'indemnités et de rémunérations doivent émettre des factures – ou notes d'honoraires – distinctes.